

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DOIT CRIMINEL. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Opérations de Bourse; femme séparée de biens; demandeur en compte et restitution contre le mandataire et l'agent de change intermédiaires de ces opérations.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Travail des enfants dans les manufactures; contravention; commissaire de police; procès-verbal; validité. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Coups et blessures par une maîtresse à sa femme de chambre; complicité du père de la prévenue; accès de folie de la plaignante à l'audience.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

On lit dans le Moniteur :

« Les gouvernements de France et de Sardaigne, ayant reconnu la nécessité de fixer d'une manière plus précise le sens de l'article 22 du traité du 24 mars 1760, ont convenu que l'application réciproque des jugements, échangés à cet effet, la déclaration suivante :

« Le paragraphe 3 de l'article 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins mêmes sous le nom des dites Cours. »

« Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante :

« Il est expressément entendu que les Cours, en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements portés dans chacun des deux États, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

1^o Si la décision émane d'une juridiction compétente;
 2^o Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes;
 3^o Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribunal étranger ait son exécution. »

« La présente déclaration servira de règle aux Tribunaux respectifs dans l'exécution du paragraphe 3 de l'article 22 du traité de 1760. »

« Fait en double original à Turin, le onzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante. »

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. le roi de Sardaigne,
 (L. S.) Signé : TALLEYRAND.

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. le roi de Sardaigne,
 (L. S.) Signé : C. CAVOUR. »

DROIT CRIMINEL.

Un honorable magistrat, auquel nous devons déjà d'intéressantes études sur le Droit Criminel, nous communique un nouveau travail qui a pour sujet la nécessité d'augmenter l'effet des condamnations en faisant supporter aux condamnés solvables le paiement des frais de leur expiation pénale.

La théorie développée par le savant criminaliste soulève peut-être quelques objections sérieuses, mais les questions qui se rattachent à la législation criminelle sont d'un trop grand intérêt pour que nous ne nous empressions pas de publier le travail de M. le conseiller Bonneville.

« Comment on pourrait fortifier nos procédés actuels d'intimidation, de répression et d'amendement, en imposant à tout condamné solvable le paiement des frais de son expiation pénale. »

« Tout condamné est débiteur envers l'Etat des dépenses occasionnées par l'exécution de son jugement (1). »

« L'Etat doit être indemnisé des dépenses que les criminels lui imposent (2). »

(1^{er} Article.)

« La répression, dit M. le garde de sceaux, est insuffisante; — l'intimidation pénale n'a pas l'efficacité qu'elle devrait avoir. — L'année 1858 offre une notable augmentation dans les diverses espèces de crimes commis par les personnes. — Si les vols qualifiés ont diminué, par contre, les vols simples ont triplé. — Les récidives ont augmenté; leur nombre, il faut bien le reconnaître, est beaucoup trop considérable; il démontre jusqu'à l'évidence que le régime de nos établissements pénitentiaires ne produit pas, sur ceux qui y sont soumis, tout l'amendement désirable (3). »

Voilà les faits que constate et proclame, dans son dernier Rapport officiel, le chef suprême de la justice en France!

Il est donc hors de doute que ni l'intimidation, ni la répression, ni l'amendement, n'ont, à l'heure qu'il est, le

degré de suffisance et d'efficacité qu'on est en droit d'espérer, sous un gouvernement fort et réparateur.

En divulguant cet état des choses, sans nulle indication de remède, M. le ministre fait implicitement appel aux méditations de tous les publicistes; et il semble attendre du progrès de la science pénale ou pénitentiaire quelque procédé raisonnable qui puisse enfin obvier au mal si grand qui vient d'être signalé.

A mon avis, le plus simple et le plus puissant de tous les moyens, serait :

Le paiement par tout condamné solvable, des dépenses qu'occasionne à l'Etat l'expiation de sa peine.

L'habitude à une telle puissance sur nos opinions, qu'en proposant ce mode nouveau je m'attends à des objections de toute nature de la part même des esprits éclairés, et, à plus forte raison, de la part de ceux qui ont le moins réfléchi à ces difficiles matières.

Comment! dira-t-on, vous voulez sérieusement faire supporter aux condamnés les frais de leur propre incarcération : est-ce qu'on a jamais fait chose pareille? Est-ce que ce serait généreux et humain? Ne serait-ce pas contraire à toutes les notions actuelles de la répression? Enfin, à quoi bon changer encore ce qui existe depuis si longtemps, et dans quel but? — Ce but est ce qu'il y a de plus saint et de plus légitime au monde, car c'est l'intérêt de la sécurité sociale.

Quant au moyen, j'avoue que je tiens peu à ce qu'il soit généreux, s'il n'a rien d'injuste ni d'inhumain; car, disait Napoléon I^{er} : « La générosité envers les malfaiteurs est cruauté envers la société. » Mais on verra bientôt que si ce moyen peut paraître sévère pour les coupables, il est parfaitement généreux, équitable et rationnel à l'égard de la masse entière des honnêtes gens.

En ce qui touche le reproche de nouveauté, on me pardonnera de n'en pas trop tenir compte, puisque la plupart des grandes et fécondes mesures auxquelles nous applaudissons n'avaient pas encore été prises. Que voulez-vous? on ne peut améliorer sans changer ce qui existe, et conséquemment sans innover; mais, au surplus, qu'on se rassure; ma proposition n'a pas le mérite d'être nouvelle. Elle n'est, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, qu'un tardif retour aux sages et logiques prescriptions de notre ancien droit.

Écartons donc tout d'abord ces diverses fins de non-recevoir, indignes des hommes intelligents, et voyons au fond quelle serait l'efficacité du procédé que j'indique, sauf à examiner ensuite s'il est juste et pratiquement réalisable?

S'il était vrai que ce mode dut tendre à fortifier à la fois l'intimidation, la répression et l'amendement, il tombe sous le sens qu'il remédierait en partie à l'état fâcheux de choses dont M. le garde des sceaux constate la triste réalité, et que, par cela même, il constituerait un véritable progrès social.

Or, sur ce point, n'est-il pas dix fois évident que nos diverses peines de détention deviendraient incomparablement plus intimidantes si chaque coupable savait à l'avance qu'en s'y exposant il va aliéner non-seulement sa liberté, mais une notable partie de son avoir; obligé qu'il sera de rembourser, de ses deniers, les dépenses que cette détention aura imposées à la société?

N'est-il pas évident que cette peine serait sans comparaison plus exemplaire et plus répressive; si le public savait, et si le malfaiteur lui-même était contraint de penser que chaque semaine, chaque journée, chaque heure qu'il passe ainsi en état de détention pénale, est une quote part qu'il prélève sur son revenu ou sur son capital; sur son bien-être futur et celui de sa famille?

Enfin, n'est-il pas évident encore que la détention serait infiniment plus amendante et réformatrice, si le coupable subissant sa peine voyait sans cesse se dresser devant lui la note des dépenses expiatoires; et que, dès lors, on le verrait s'efforcer, par sa bonne conduite, d'obtenir une diminution de peine (4), de même que le voyageur économique restreint autant que possible ses dépenses d'hôtel, en vue de ce quart d'heure si redouté des touristes, ou doivent se régler les comptes?

Que si, résumant en quelque sorte ces divers résultats, nous voulons envisager l'effet de la mesure au point de vue particulier des récidives, dont la réduction est la pierre de touche de l'efficacité des lois pénales et pénitentiaires, n'est-il pas également manifeste que tout coupable ayant subi sa peine à ses frais, sera plus incité à éviter l'éventualité d'une rechute que celui qui aura été réprimé et détenu aux frais de l'Etat? Qu'importe à ce dernier sa guérison morale? s'il méfait d'abord; s'il ne peut s'assurer l'impunité, il en sera quitte pour retourner dans cet hôtel du gouvernement qu'on appelle la prison, sans avoir à redouter l'acquiescement de ses frais de séjour.

Je suppose donc qu'à ce triple point de vue de l'intimidation, de la répression et de l'amendement, il n'est pas une seule personne sensée qui n'admette, à un degré quelconque, l'efficacité de la mesure dont s'agit.

III.

Ce point convenu, voyons si cette mesure est juste et raisonnable en elle-même, et si elle est facilement réalisable.

Lorsqu'un citoyen solvable est atteint de maladie, qui paie les dépenses de médecin, de pharmacien, de garde, en un mot, de traitement? — C'est le malade lui-même, n'est-ce pas? Et l'on trouve cela juste, et nul n'a encore eu l'idée de prétendre que le budget de l'Etat (à part ce qu'il fait pour les indigents) dut prendre à sa charge les frais de guérison des malades riches ou aisés! Une telle prétention serait folie!

Autre question : Lorsqu'un citoyen est affecté d'aliénation mentale, et que, soit pour sa guérison, soit en vue de la sécurité publique, on l'enferme dans un établissement d'aliénés, qu'est-ce qui pourvoit aux frais de garde, séjour et traitement? — C'est le département, si l'aliéné est

indigent; que si, au contraire, il est solvable, cette dépense reste complètement à sa charge personnelle. Et tous, nous trouvons cela juste; et personne n'admettrait que, dans ce dernier cas, l'Etat ou le département (autrement dit les contribuables) supportassent la moindre partie de cette dépense!

Ceci posé, pourqu'on ne trouveriez-vous pas également juste et rationnel, que les malfaiteurs solvables, que la société est forcée d'incarcérer pour guérir leur perversité criminelle, supportent personnellement les dépenses de leur traitement pénitentiaire? La perversité criminelle est une sorte de maladie de l'âme; c'est une véritable démence morale; cette maladie ou cette démence nécessite un traitement qu'on appelle la peine : « Pena est remedium criminis! » Les prisons sont l'établissement thérapeutique dans lequel la société enferme les malfaiteurs pour enchaîner ou guérir leur perversité. Est-ce qu'il n'y a pas une parfaite analogie de situation entre le malade solvable qui paie ses frais de maladie; l'aliéné solvable qui paie ses dépenses de garde et de traitement; et le criminel solvable, auquel je demande qu'on impose les frais de son expiation pénale?

Je me trompe, il y a entre eux cette différence grave, à savoir : que nul homme ne se peut soustraire au mal physique qui vient le saisir, à l'altération mentale que vient changer son cerveau; tandis qu'à l'aide du flambeau de sa raison, qu'à l'aide des avertissements de la conscience (5), à l'aide enfin de l'appui permanent de l'intimidation légale, l'homme peut toujours, s'il le veut, victorieusement repousser l'invasion de la pensée criminelle. En d'autres termes, on ne devient malade que malgré soi; on se rend criminel de son plein gré, car les éléments constitutifs de la criminalité sont précisément la liberté et le volonté (6)!

Cela étant, je demande à tout lecteur impartial si, alors qu'il vient de trouver juste que le malade et l'aliéné solvables supportassent les frais de leur affection morbide ou mentale, il ne devra pas, à plus forte raison, trouver logiquement et rigoureusement juste que le condamné, qui a de quoi payer, subisse, comme accessoires de son crime, les dépenses d'expiation de sa peine?

Ne voyez-vous pas qu'en déchargeant indistinctement de ces frais tous les condamnés riches ou pauvres, la loi n'enlève pas seulement à la peine une part considérable de son efficacité, mais qu'elle consacre, à son insu, la plus étrange iniquité! En effet, qui donc, je vous prie, supporte aujourd'hui ces énormes dépenses (7) qu'entraîne la détention, la nourriture, l'entretien et la moralisation des nombreux condamnés que renferment nos prisons?....

C'est l'Etat, ce sont les contribuables! D'où il arrive que les honnêtes gens, restés soumis aux lois du pays, se trouvent payer, chaque année, leur quote-part de cet impôt indirect que lèvent ainsi sur eux les malfaiteurs, qui les ont volés, incendiés, assassinés!

Que nos subissions cet impôt forcé en l'acquit de ceux de ces condamnés qui ne peuvent payer, je le conçois; c'est affaire de convenance et de générosité; mais en l'acquit de ceux d'entre eux qui sont parfaitement solvables, qui ont des rentes, qui ont un patrimoine, c'est là ce qui m'a toujours paru une insigne faiblesse sociale, pour ne pas dire une intolérable iniquité!

Par exemple, voilà une dame L... jouissant d'une fortune opulente, ayant fermes, bois, château, voitures, gens de service. La Cour d'assises de... la condamne à vingt ans de travaux forcés pour un crime abominable. Cette détention de vingt années va imposer au Trésor une charge totale de 10 à 12,000 fr., à répartir entre tous les contribuables; de telle sorte que chaque mère de famille devra, en définitive, retrancher quelque chose de la nourriture, de l'entretien, de l'éducation de ses enfants, pour héberger et moraliser cette riche détenue, qui a brûlé et enfumé un nouveau-né de sa propre fille!...

N'ai-je pas en raison de dire qu'il y a dans ce résultat quelque chose qui outrage toute idée de bon sens et de justice distributive?

En principe, me dira-t-on, vous êtes dans le vrai; mais la société a voulu être généreuse et charitable, afin de ne pas accabler sous ce lourd fardeau les condamnés qui viennent de subir leur peine.

Soit, j'admets cela; mais alors restreignez la mesure aux insolubles, car vous ne pouvez, au détriment du Trésor, faire la charité à ceux de ces condamnés qui sont solvables ou riches!

Sans doute; mais on a craint que le poids de cette dette du condamné ne retomât indirectement sur sa famille, qui est innocente.

Qu'importe ici l'innocence de la famille, quand il s'agit du paiement des dettes du père ou de la mère? S'ils doivent à l'Etat la dépense que leur crime a occasionnée, est-ce que leur hérité n'en est pas tenue, comme elle sera tenue des frais de justice, comme elle sera tenue des dommages-intérêts? Est-ce que l'Etat a jamais fait, à ces enfants innocents, remise des droits de la succession de leur père? Cette considération n'a donc rien de sérieux.

Mais, dira-t-on, les malfaiteurs étant la plupart insolubles, la mesure que vous proposez n'aurait qu'un résultat insignifiant. Nous voici arrivés en face de la véritable objection.

Je réponds que cela fut-il vrai, il importerait peu, dès qu'il s'agit d'une question de logique et de justice. J'ajoute que, au point de vue de l'intimidation, il est d'un haut intérêt qu'à la pensée du crime s'attache cette mo-

(5) « Dieu, dit le Koran (ch. XIII, vers. 12), envoie près de chaque homme un de ses anges, qui reste près de lui jusqu'à sa mort. » Cet ange, que les chrétiens appellent l'ange gardien, a pour siège la conscience. Il est la voix intérieure qui nous montre le bien et nous détourne du mal. — Potest obtinebrari conscientia; s'écrit Tertullien, qui non est Deus, sed extingui non potest, quia à Deo est! »

(6) « La première condition de l'imputabilité, c'est la liberté; la seconde condition, c'est l'intelligence. Il n'y a de responsabilité pénale que là où il y a culpabilité, c'est-à-dire volonté de nuire. » (Ortolan.)

(7) Elles s'élevaient annuellement à 18 ou 20 millions, en y comprenant celles de nos établissements pénitentiaires d'outre-mer.

nance du remboursement des dépenses expiatoires, affectant tous les biens présents et à venir du condamné, et imcomitant même à son hérité.

Enfin, c'est la mon principal argument, si vous pensez que la plupart des condamnés sont insolubles, et si c'est par cette raison qu'on les a déchargés des frais de leur expiation, je demande pourquoi l'Etat leur impose le paiement des amendes et celui des frais de justice?

C'est, dites-vous, que les condamnés solvables paient ces amendes et frais; et que quant aux pauvres, « qui non habent in ore, » ils trouvent dans la contrainte par corps un utile supplément d'expiation : « *Exant in cute!* »

Il y a donc des condamnés qui paient, et qui paient en assez grand nombre, j'imagine, puisque vous parvenez, à l'aide du paiement de ces amendes et frais, à couvrir et à dépasser de beaucoup le montant des frais généraux de poursuite (8).

Or, ceux d'entre eux qui acquittent ainsi ces amendes et frais, pourraient probablement rembourser aussi à l'Etat les dépenses de leur incarcération, et eux aussi ils trouveraient dans ce sujet de mulctation pénitentiaire le complément d'expiation que la contrainte par corps inflige aux pauvres qui ne peuvent payer!

Je vous demande, en vérité, quelle différence rationnelle on peut faire entre les frais de justice dont on prononce la condamnation et dont on poursuit avec tant de rigueur le recouvrement, et les dépenses de la détention pénale? entre les frais faits pour poursuivre, convaincre et condamner l'inculpé et ceux faits pour l'incarcérer, le corriger, le moraliser?....

Est-ce que les uns et les autres ne sont pas faits en vue d'un même résultat indivisible : l'expiation du crime? Est-ce que tous, soit qu'ils précèdent ou suivent la sentence du juge, ne sont pas également des accessoires du jugement de condamnation?

Cela est si vrai que, lorsqu'en vertu de ce jugement, le condamné non préventivement détenu vient à être arrêté et incarcéré, les frais de cette capture sont inscrits comme frais de justice (9), et plus tard, recouverts à ce titre sur le condamné! Pourquoi n'en serait-il pas de même des dépenses de la détention pénale?

Pour échapper à cette conséquence, on objecte en vain que les frais de justice sont une avance faite par l'Etat, avance dont le condamné doit naturellement le remboursement.

Je dis, moi, que ce n'est pas à titre d'avances que le condamné les doit, autrement le condamné relaxé les devrait aussi, puisque l'Etat a également fait cette avance à son sujet. Il les doit comme dommages-intérêts, et c'est à ce même titre que le condamné même absous en doit la restitution (10), et c'est aussi à ce titre que la loi autorise l'Etat à en poursuivre le recouvrement par la voie de la contrainte par corps (11).

Or, est-ce que l'Etat n'éprouve pas dommage au même degré et par les frais de la poursuite et par les frais d'expiation, puisqu'il supporte également cette dépense par suite du méfait commis par le condamné?

On ne comprend donc pas qu'une mesure si simple, si évidemment rationnelle, si facilement réalisable, ne soit pas un des principes fondamentaux de notre droit pénal, alors surtout qu'elle avait été admise par le bon sens de nos pères.

Nous essayerons, dans un prochain article, d'indiquer ce qu'on faisait autrefois, et pourquoi nos législateurs modernes se sont si étrangement écartés de ces vieux et salutaires errements.

BONNEVILLE,
 Conseiller à la Cour impériale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 9 et 16 novembre.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DEMANDE EN COMPTE ET RESTITUTION CONTRE LE MANDATAIRE ET L'AGENT DE CHANGE INTERMÉDIAIRE DE CES OPÉRATIONS.

M^{re} Senard, avocat de M^{me} Leroux de Salvart et de M. Delacourcie, conseil judiciaire de celle-ci, expose les faits de cette cause, qui reproduit une importante question, déjà jugée l'année dernière par la 1^{re} chambre de la Cour dans l'affaire de M^{me} Carmé contre M. Genty de Bussy, au point de vue de la capacité de la femme séparée de biens pour l'aliénation de sa dot mobilière :

En 1856, M^{me} Leroux de Salvart, âgée de vingt-six ans, obtint sa séparation de corps, et la liquidation de ses reprises lui attribua 323,000 francs, sur lesquels son mari paya 156,320 francs, le surplus remboursable le 7 juin 1857.

M. Selleron occupa alors chez M. Gaffroy, agent de change, une des ses emplois dont le nom est emprunté à la vénérie : il y était rabatteur, remiser, si l'on veut; il offrit ses services à M^{me} Leroux de Salvart, qui ne les accepta pas; ce fut M. Delacourcie, agent de change, qui, sur l'ordre de M^{me} de Salvart, acheta pour elle 135 actions du Nord, moyennant 156,000 fr., au comptant; les titres restèrent, jusqu'en août 1856, chez M. Delacourcie-Leroux.

M. Selleron reproduisit ses instances auprès de M^{me} de Salvart; il lui fit entrevoir de grands succès, et lui désigna

(8) Le chiffre des frais de justice avancés par l'Etat ne s'est élevé en 1858 qu'à la somme de 4,444,797 francs; celui des sommes recouvrées à titre de frais de justice et d'amende s'éleva à 7,338,273. — Différence en plus 2,893,475 francs (Stat. crim. de 1858, rapp. p. 24, tabl. p. 283).

(9) Décret du 11 juin 1811, art. 58, 60, 61.

(10) Cass. 19 décembre 1830 et 2 juin 1831. — L'accusé absous et même acquitté, peut être chargé ou libéré des frais, selon que la Cour d'assises reconnaît qu'il y a ou non donné lieu. (Cass. 16 et 22 décembre 1831). Ces frais sont des dommages-intérêts que l'Etat, assimilé à une partie civile, a le droit de réclamer, pour réparation d'un fait non punissable, mais dommageable. — C'est par suite de ce principe qu'on condamne aux frais l'accusé de vol absous pour cause de prescription. (Cass. 21 août 1845).

(11) Merlin, Rép. v^o Contrainte par corps. A Morin, Rép. du Droit criminel, ib.

(1) Conseil général de la Meuse, avis sur le projet de loi de Pons (1843).
 (2) Duchâtel, ministre de l'intérieur, exposé des motifs du projet de loi sur les Prisons (25 janvier 1847).
 (3) Statistique criminelle de 1858, rapport, p.

plusieurs agents, parmi lesquels M. Geoffroy; en effet, M^{me} de Salvert consigna, comme couverture de ses opérations, ses actions de chemins de fer à M. Geoffroy.

Pendant dix-huit mois (suivant le relevé qui en a été fait par M. Delacourte, nommé plus tard conseil judiciaire de M^{me} de Salvert), ces opérations, du 15 décembre 1856 au 15 mai 1858, ont roulé sur un chiffre de 41,815,554 francs; M^{me} de Salvert y a perdu 333,497 fr. 50 c., c'est-à-dire qu'elle a été complètement ruinée.

Le conseil judiciaire a dû se demander si elle avait pu ainsi, sans autorisation maritale, aliéner ses valeurs mobilières. Le 31 décembre 1858, un jugement a autorisé M^{me} de Salvert, sous l'assistance de ce conseil, à se pourvoir judiciairement contre les auteurs de sa ruine.

M. Hébert était au nombre des agents de change par elle mis en mouvement; il avait contribué pour 73,313 francs aux gains de ces opérations; il consentit à restituer cette somme. M. Geoffroy avait vendu son office, il contesta; M. Sellaeron contesta également. Les opérations, disait le premier, avaient été faites et réglées avec M. Sellaeron seul. — M^{me} de Salvert, disait celui-ci, lui avait donné une décharge complète, et subsidiairement le chiffre qu'elle demandait. M. Sellaeron serait exagéré.

Le 16 décembre 1859, jugement ainsi conçu:

Le Tribunal,

« Attendu que la femme de Salvert prétend avoir remis en octobre 1856, à Geoffroy, alors agent de change, cent trente-cinq actions du Nord, au porteur, pour lui servir de garantie à raison d'opérations de Bourse qu'il aurait faites pour son compte et qui se seraient élevées à une somme considérable; qu'elle conclut aujourd'hui à ce qu'il soit condamné à lui restituer la somme de 130,125 francs pour le prix moyennant lequel il aurait vendu lesdites actions, aux dates des 20 janvier, 8 et 28 février 1857; qu'elle prétend, d'une autre part, avoir versé à Sellaeron la somme de 137,176 fr., argent ou valeurs, en le chargeant comme son mandataire, de surveiller et de faire exécuter les ordres par elle donnés pour lesdites spéculations, soit à Geoffroy, soit à Hébert, autre agent de change, et qu'elle conclut contre ledit Sellaeron à la restitution de la somme susénoncée;

« Attendu que la femme de Salvert croit pouvoir écarter l'application de la loi et de la jurisprudence, qui excluent la répétition des sommes payées pour l'acquit de jeux de Bourse; qu'elle allègue, dans ce but, avoir agi sans l'autorisation de son mari, quoiqu'elle fut déjà séparée de corps et de biens d'avec lui, et que par conséquent, aux termes de l'article 1449 du Code Napoléon, l'ordre donné à Geoffroy de vendre les actions du Nord, et le mandat particulier conféré à Sellaeron, sont également nuls et non obligatoires contre elle, à leur profit ou décharge;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès, que les allégations de la femme de Salvert sont inexactes;

« En ce qui touche Geoffroy :

« Attendu qu'il est établi que les actions du Nord ont été remises à Geoffroy, non par la femme de Salvert, mais par Sellaeron, et qu'elles ont été vendues à la Bourse, de l'ordre et au nom dudit Sellaeron; que ces effets étant au porteur, Geoffroy n'a pu en croire Sellaeron propriétaire; que, d'un autre côté, il est encore prouvé que Geoffroy, après les avoir vendues, par parties de quatre, cent vingt-cinq et six, à des dates différentes, en a successivement assigné le prix à Sellaeron, vis-à-vis lequel il était seulement redevable, en argent ou achat de 50 actions du Crédit mobilier;

« Attendu que si d'autres opérations ont été faites par Geoffroy, elles sont étrangères à l'objet du procès actuel, limitées par la demande même de la femme de Salvert, à la restitution des actions du Nord, ou de leur valeur, et que d'ailleurs elles ne sont pas contestées par la femme de Salvert;

« Attendu qu'il suit de là, que la réclamation formée contre lui n'est ni recevable, ni fondée;

« En ce qui touche Sellaeron :

« Attendu que la femme de Salvert ne justifie pas lui avoir versé la totalité des 137,176 fr., qu'elle lui réclame; qu'elle prétend notamment lui avoir compté en argent 40,000 fr. au mois de mars 1857, et 200,600 fr. au mois d'août suivant, et que Sellaeron déclare n'avoir pas reçu lesdites sommes; qu'au surplus, il est certain qu'il lui a fait et fait du prix des actions du Nord, si elle en était propriétaire en réalité, soit en rachat d'autres valeurs, soit en acquit de dettes non contestées par elle; qu'à raison de la position de fortune où elle se trouvait et de l'emploi qu'il s'agissait de faire de ses valeurs, ou capitaux, il a pu penser qu'elle se renfermerait dans les limites d'une administration licite et utile;

« Attendu enfin que la femme de Salvert a agi en pleine connaissance de cause, avec une volonté parfaitement libre et le plus souvent en termes impératifs;

« Déclare la femme Leroux de Salvert purement et simplement non-recevable, ou en tous cas mal fondée dans ses demandes; l'en déboute, et la condamne aux dépens.»

M. Senard, discutant ce jugement, invoque la protection due aux incapables. La morale publique est intéressée à ce qu'une femme de vingt-six ans, mise en possession d'une belle fortune, ne perde pas cette fortune par l'immixtion extralégale d'un agent de change et de son remisier, qui connaissent parfaitement l'incapacité de cette jeune femme pour agir ainsi qu'elle l'a fait par leur entremise. Si l'article 1449 du Code Napoléon permet à la femme séparée l'aliénation de son mobilier, ce n'est qu'en tant qu'elle n'exécute pas ainsi la simple administration que lui donne la loi. Tel était le sens de l'article 324 de la Coutume de Paris; telle est aussi la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1829, et d'un arrêt de la Cour de Paris, première chambre, du 18 juin 1851, qui a considéré comme excédant les limites de la simple administration un don manuel fait par une femme séparée de biens. La jurisprudence veut même que cette administration soit sage; les spéculations commerciales sont en conséquence en réprobation à la femme placée dans cette situation. Le conseil judiciaire de M^{me} de Salvert a fait annuler, par arrêt de la Cour de Poitiers du 3 février 1858, un aval, un cautionnement par elle donné, lequel n'était qu'un acte de complaisance au profit d'un de ses fermiers. Ici M^{me} de Salvert a directement disposé de son mobilier; elle a perdu 260,000 fr., 73,000 francs lui ayant été rendus par M. Hébert sur les 323,000 fr. qui composaient sa fortune.

Dans toutes ces opérations, on ne peut isoler M. Geoffroy de M. Sellaeron; celui-ci, dans une foule de lettres adressées à M^{me} de Salvert, lui parle du bureau, de la maison, qui s'emploient pour elle; il se sert du papier de l'officine de M. Geoffroy, qui ne peut prétendre avoir ignoré que M. Sellaeron se donnait comme son associé. Dans une de ces lettres du mois de juillet 1857, M. Sellaeron annonce à M^{me} de Salvert qu'il se pourrait qu'il prit un intérêt dans une charge d'agent de change autre que celle de M. Geoffroy, qu'il quitterait alors. On trouve encore dans cette correspondance des indications d'opérations réglées par des différences, ce qui atteste évidemment le jeu de Bourse; ce qui rend aussi invraisemblable que possible la pensée émise par le Tribunal dans le jugement attaqué, à savoir, que M. Sellaeron avait pu penser que M^{me} de Salvert ne faisait, par ces opérations, que des actes de simple administration. Il le pensait si peu que, le 8 décembre, il lui écrivait, avec la recommandation de brûler sa lettre, recommandation qui équivaut toujours à celle de conserver l'écrit.

Le 11 septembre 1857, M^{me} de Salvert calmait les craintes de M. Sellaeron, en ces termes: « Je vous ferai lundi un acte qui vous mettra en mesure, en cas de mort... »

« Une fois mes pertes réparées, je ne fais plus rien; M. Geoffroy ne veut plus acheter pour moi en baisse, quand il a bien acheté en hausse; c'est lui qui me ruinerait... Achetez-moi 200 Orléans, je le veux; avez courage et confiance... Je veux des Orléans et du Mobilier, etc.»

Le 22 décembre 1857, M^{me} de Salvert signe la pièce suivante:

« Je reconnais que les opérations de M. Sellaeron, en son nom et au mien, ont été faites pour moi; je reconnais, par avance, justes et réguliers tous ses comptes, tant ceux de M. Geoffroy que les siens ou ceux de tout autre agent ou courtier me concernant, M. Sellaeron ayant été en tout mon mandataire subordonné.»

Si la correspondance connue de la Cour ne suffisait pas, assurément cette décharge suffirait pour compléter sa conviction.

Quant à M. Geoffroy, c'est de M^{me} de Salvert qu'il a reçu, tant les 6 et les 4 premières actions à vendre, que les 100 et les 25 dernières qu'il a aussi vendues d'ordre et pour compte de cette dame; les lettres de M. Geoffroy le prouvent. Il aurait, dit-il, remis à M. Sellaeron 58,000 francs, et il aurait em-

ployé le surplus des fonds pour M^{me} de Salvert; le reçu de ces 58,000 francs donné par M. Sellaeron ne détruirait pas le fait révélé par la correspondance de M. Geoffroy, que lui, Geoffroy, avait vendu d'ordre et pour compte de M^{me} de Salvert, d'ailleurs, pour le répéter, il est impossible, dans toute cette affaire, de séparer M. Geoffroy et Sellaeron qui connaissent parfaitement la situation de M^{me} de Salvert; les documents du procès en contiennent la preuve explicite.

M. Dufaure, avocat de M. Geoffroy, expose que les lettres adressées par ce dernier à M^{me} de Salvert se réduisent à des avis d'achats et de ventes pour le compte de cette dame; mais, dit l'avocat, M. Geoffroy n'a eu de rapports avec elle; à l'heure qu'il est, il ne la pas encore vue; encore moins l'a-t-il entamée à telle ou telle opération.

M. Sellaeron est l'un des héritiers de M. Isaac Kochlin, qui a laissé une fortune de 8 millions 500,000 fr., dans laquelle figurent 610^e d'intérêt dans la charge de M. Geoffroy, lesquels 610^e, recueillis par M. Sellaeron, ont été par lui transmis, en février 1856, à M. de Montécot, M. Sellaeron restant le client, comme devant, mais non l'employé de M. Geoffroy.

M. Geoffroy n'avait fait pour M^{me} de Salvert qu'une opération d'achat de 50 Lyon et de 50 Mobilier, lorsque M. Sellaeron lui remit 125 Nord, qu'il vendit, en février 1857, 120,937 fr. 50 c., sur lesquels il versa à M. Sellaeron 58,963 fr., la différence étant perçue par M^{me} de Salvert, laquelle leva 50 Mobilier, dont elle se trouva acquittée.

Quelle que soit la protection accordée à la femme séparée, elle ne peut pas cependant exiger la remise des actions après en avoir reçu le prix.

M. Sellaeron avait déposé, en son propre nom, à M. Geoffroy, 135 Nord, il en fit vendre successivement 4 et 6; il fit vendre les 125 autres, en donnant ordre de les porter au bordereau de M^{me} de Salvert; M. Geoffroy donna avis de l'opération à celle-ci, et le prix des 125 actions a été compensé avec son compte.

Dans ces termes, M. Geoffroy n'a encouru aucune responsabilité. M^{me} de Salvert n'a fait, par son intermédiaire, que des actes de simple administration. Comment pouvait-il savoir qu'il avait folle administration à vendre ces 125 actions? Elle a pris 50 Mobilier, son mandataire a touché 58,000 fr.; M. Geoffroy n'était pas assujéti à suivre l'emploi de ces sommes et de ces valeurs.

La jurisprudence a quelquefois délié la femme séparée de certaines obligations qu'elle avait pu prendre sans calcul qu'elle aurait plus tard à les réaliser. Mais la loi lui permet l'aliénation de son mobilier. Celui qui traite avec la femme séparée, dit M. Troplong, n'est pas obligé de suivre l'emploi des sommes par elle reçues.

M. Geoffroy, dit en terminant l'avocat, n'est plus agent de change; mais il ne redoute pas l'examen de sa conduite, à tel point qu'il aurait accepté, si on l'eût voulu, la juridiction de la chambre syndicale.

M. Ernest Picard, avocat de M. Sellaeron, établit que son client a fait pour M^{me} de Salvert deux genres d'opérations: les premières, sous le nom de lui Sellaeron, lesquelles ont amené une perte de 5,000 fr., qu'il supporte personnellement; les autres, comme intermédiaire de M^{me} de Salvert, avec les agents de change Hébert et Geoffroy; à ce dernier titre il a donné à M^{me} de Salvert de bons conseils qu'elle n'a pas suivis; voilà tout. Toute poursuite directe de ce chef, de la part de M^{me} de Salvert contre M. Sellaeron, est absolument impossible, et les premiers juges ne l'ont pas plus admise qu'ils ne l'avaient accueillie dans l'affaire de M^{me} Carmé.

M. Picard rappelle, sans la développer, la doctrine soutenue par M. Dufaure, concernant le droit de la femme séparée, d'affirmer son mobilier sans autorisation maritale.

En dehors du point de vue légal, ajoute l'avocat, M. Sellaeron ne redoute rien de l'examen de la moralité de sa conduite dans cette cause: il n'a jamais entraîné M^{me} de Salvert à faire des opérations aventureuses; les lettres de cette dame attestent qu'elle connaissait parfaitement le langage de la Bourse, qu'elle agissait très sagement, qu'elle était tout à fait au courant des formalités qu'elle avait à remplir pour pouvoir tenter ces opérations; c'était elle qui excitait ses intermédiaires; elle allait jusqu'à regretter de ne pouvoir opérer à crédit; elle prenait soin de demander qu'on brûlât ses lettres; elle se plaignait de la timidité de M. Sellaeron, de M. Geoffroy: « Achetez-moi, disait-elle, de l'Orléans, de l'Ouest, je le veux... Soyez donc moins craintif; M. Geoffroy doit avoir moins peur maintenant... je ne renierai pas mes pertes... »

M^{me} de Salvert connaissait tout aussi bien la procédure et les ressources qu'elle pouvait trouver dans le droit civil. Elle avait été saisie dans son mobilier, et elle écrivait: « Le jugement en vertu duquel a eu lieu la saisie est exécutoire, non-obstant opposition; mais je gagnerai sur le fond, et j'obtiendrai des dommages-intérêts, parce que ma signature est nulle.»

En somme, M^{me} de Salvert a remis à M. Sellaeron, le 26 avril 1858, un quitus définitif, ce qui ne l'empêche pas de réclamer de lui 137,000 fr., c'est-à-dire tout à la fois ce qu'a déjà payé M. Hébert et ce qu'on demande encore à M. Geoffroy; cette prétention sera jugée inadmissible.

M. Charvins, premier avocat-général: Cette cause présente un côté grave au double point de vue de la morale et de la loi; sous ce rapport, l'organe du ministère public manquerait à son devoir s'il ne vous expliquait sa vive et profonde conviction.

Deux questions surgissent des débats: la première est celle de savoir si M. Sellaeron est responsable vis-à-vis de M^{me} de Salvert des opérations par lui faites pour elle, opérations qui sont reconnues être le résultat du jeu; la deuxième, si la partie des opérations relative à 125 actions du Nord engage la responsabilité de Geoffroy, dont Sellaeron n'aurait été que le remisier.

On est d'accord sur les faits pour partie; le surplus résulte des documents du procès.

M^{me} de Salvert avait recueilli une fortune importante, produit des reprises liquidées par suite de la séparation qu'elle avait fait prononcer à l'âge de vingt-six ans; disons à l'instinct que cette fortune jetée dans les mains de cette jeune femme devenait un danger et un malheur. Livrée à elle-même, rêvant les heureuses chances de la spéculation, elle céda au démon de la cupidité qui la conduisit à sa ruine presque complète. La presque totalité des sommes qu'elle avait recouvrées a été confiée à Sellaeron; il en a été dépositaire, avec le mandat express et impératif d'investir à la Bourse. Cette fortune s'est fondue chez les agents de change; 73,000 fr. chez Hébert, et beaucoup plus chez Geoffroy; tout a été dévoré en jeux de bourse faits par l'intermédiaire de Sellaeron, sur un capital de plus de 40 millions, en deux ans.

Dans cette situation désespérée pour elle et pour son enfant, M^{me} de Salvert se faisait pourtant un point d'honneur de réduire ses réclamations à un règlement de comptes; elle ne voulait pas de procès; mais sa famille l'ayant fait emprisonner dans les liens d'un conseil judiciaire, un procès a eu lieu contre Hébert, Geoffroy et Sellaeron; ce dernier a répondu qu'il n'avait eu qu'un rôle purement passif, qu'il n'avait fait que transmettre aux agents de change les ordres de M^{me} de Salvert, qu'il avait fait l'office d'un simple facteur de la petite poste, qu'ainsi il n'était tenu à aucune responsabilité.

La situation de Sellaeron, s'il en était ainsi, serait des plus simples. Mais sa correspondance indique, à chaque ligne, qu'il a conseillé, dirigé, qu'il a tenu les fonds, qu'il a fait jouer les agents de change, quand il ne jouait pas lui-même, et ce, tantôt sur les conseils de M^{me} de Salvert, tantôt en lui donnant ses propres conseils; son action a été constante, impulsive, essentielle. C'est ainsi qu'il parle à M^{me} de Salvert de ses projets, pour manœuvrer d'une manière utile et avantageuse les fonds qu'il lui restait à recevoir de son mari à la suite de sa séparation judiciaire.

La principale responsabilité incombe donc à Sellaeron; celle des agents de change ne serait que secondaire.

Mais, a-t-on dit, M^{me} de Salvert était une véritable femme d'affaires; elle était parfaitement au courant des choses de la Bourse, elle n'a subi aucune pression, aucun entraînement; M. Sellaeron n'a d'autre reproche à se faire que d'avoir obéi, mais il a obéi en résistant.

Il y a dans cette objection quelque chose d'essentiellement vrai. Il est certain que M^{me} de Salvert a donné des mandats répétés et impératifs. Mais cela ne dégage pas la responsabilité morale et légale de l'agent; celui-ci était tenu de se refuser aux instances de M^{me} de Salvert, quand elle voulait ainsi tenter des opérations aventureuses; de même que l'on refuse à un enfant un instrument avec lequel il pourrait se blesser, il devait dire à M^{me} de Salvert: Vous ne devez pas courir des risques de ce genre, dans lesquels vous pouvez

aboutir à la misère. Loin de là, M^{me} de Salvert s'est lancée dans ces opérations avec cette longue femme que rien n'arrête ni ne fléchit; et M. Sellaeron, la seconde.

Morale, donc Sellaeron n'est pas absous. L'est-il légalement? Ici se pose une question si souvent examinée qu'on se contente d'ordinaire de rappeler les principes sans les développer. Pour nous, nous pensons que, même en admettant la thèse la plus favorable à la femme séparée, c'est-à-dire l'application de l'article 1449 du Code Napoléon de préférence à l'article 217, il y a lieu d'hésiter à adopter l'opinion d'éminents jurisconsultes qui autorisent l'aliénation de la dot mobilière de la femme séparée de biens. Comment admettre, ainsi qu'on le trouve dans la plupart des causes, comme dans celle-ci, qui est, à ce point de vue, si instructive, qu'une femme séparée puisse ainsi se ruiner, elle et ses enfants, d'une manière absolue? Non; cette aliénation ne se réfère qu'à l'administration permise par l'article 1449 à la femme séparée, c'est-à-dire à une administration bonne et sage; telle est la loi.

Eh bien! en fait, on a joué, joué dans des proportions gigantesques; les différences mensuelles à la charge de M^{me} de Salvert ont été de 5,000, 10,000, 15,000, 20,000 fr.

Les premiers juges, en exonérant M. Sellaeron, ont donc commis une erreur.

La deuxième partie de la cause concerne M. Geoffroy, à qui on demande compte, non pas de toutes les opérations faites par son ministère, mais de cent vingt-cinq actions sur cent trente-cinq actions du Nord (dix ayant été mises au nom de Sellaeron), directement adressées par M^{me} de Salvert à M. Geoffroy, M^{me} de Salvert ne faisant point état de la question de savoir si M. Sellaeron, simple remisier de M. Geoffroy, aurait donné les ordres d'achat et de vente relatifs à ces cent vingt-cinq actions.

Il y a, dans cette prétention contre M. Geoffroy, quelque chose d'illogique; si Sellaeron a été l'homme, le compère de Geoffroy, M^{me} de Salvert devrait ne demander qu'à ce dernier le compte de toutes les opérations. Demandons-nous donc si Sellaeron était un sérieux mandataire de la cliente de M. Geoffroy, ou un compère, un remisier de celui-ci. On a, sur ce point, cité diverses circonstances empruntées à la correspondance; ainsi Sellaeron, dans ses lettres, parlait du bureau, de la maison; il écrivait sur du papier à tête imprimée du nom de Geoffroy; enfin le compte des bordereaux a été donné, non à Sellaeron, mais à M^{me} de Salvert.

Ces circonstances, dont on voudrait faire résulter que c'est Geoffroy qui a été directement en relation avec M^{me} de Salvert, nous paraissent assez futiles. Geoffroy avait nécessairement avec Sellaeron, qui a eu pendant un temps un intérêt de 640 dans sa charge, des relations quotidiennes; il ne faut tirer aucune conséquence de l'emploi par Sellaeron de ces mots: le bureau, la maison, et du papier timbré Geoffroy, et il est naturel que Sellaeron ait fait directement rendre compte par Geoffroy à M^{me} de Salvert. Le mandat donné à Sellaeron n'en a pas moins été le plus sérieux du monde, en vertu duquel mandat Geoffroy, après l'opération terminée, a payé 58,000 fr. au mandataire Sellaeron, et acquitté M^{me} de Salvert de 50 actions Mobilier qu'elle avait levées. C'est après cet acquit complet qu'on vient demander à Geoffroy la restitution des titres.

Sans doute, si M. Geoffroy était encore en fonctions, nous aurions, au point de vue disciplinaire, un compte sévère à lui demander; mais, en l'état, il nous paraît que c'est avec raison que la demande de M^{me} de Salvert a été rejetée à l'égard de cet ancien agent de change.

La cause est continuée au 23 novembre pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 16 novembre.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. — CONTRAVENTION. — COMMISSAIRE DE POLICE. — PROCÈS-VERBAL. — VALIDITÉ.

Les commissaires de police ont le droit de s'introduire, pendant le jour, dans l'intérieur des manufactures, pour assurer l'exécution de la loi du 22 mars 1844, sur le travail des enfants dans les manufactures, et y constater les contraventions qui y seraient commises; ce droit, ils le tiennent et de la loi de 1844 elle-même, qui, malgré la création d'inspecteurs spéciaux, ne les a pas formellement exclus, et, par suite, du droit commun consacré dans les articles 41 du Code d'instruction criminelle et 76 de la constitution de l'an VIII qui le leur attribuent dans le cas où il s'agit de constater un fait déterminé par la loi.

On objecterait en vain que le droit commun interdit aux commissaires de police la recherche et la constatation des contraventions dans l'intérieur des habitations, car c'est bien le cas de l'application de l'article 76 de la constitution de l'an VIII précité, dès qu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une loi par la constatation même de la contravention déterminée par cette loi. Il est bon d'ailleurs de remarquer, en fait, que cette loi serait sans objet si l'en pouvait être autrement, car dans la plupart des départements il n'existe pas d'inspecteurs spéciaux.

La visite du commissaire de police ne peut donc, lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution de la loi de 1844, être considérée comme une violation du domicile des citoyens, quand elle est renfermée dans cette étroite limite; ainsi, par exemple, un commissaire de police constate, dans l'intérieur d'une manufacture, une contravention à la loi du 22 mars 1844, et, dans le cours de sa visite, il reconstate et constate une contravention ordinaire et complètement étrangère à l'objet spécial de la loi de 1844: son procès-verbal, bon et valable en ce qui concerne l'infraction à cette dernière loi, sera nul et sans effet quant à la contravention ordinaire.

Nous donnerons, dans un de nos prochains numéros, l'arrêt qui a résolu cette question fort importante après plusieurs heures de délibération en la chambre du conseil.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Angoulême, du jugement de ce Tribunal, rendu, le 6 juillet 1860, en faveur des sieurs Calaud, Bellis et C^{ie}.

M. Rives, conseiller doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Rohaut de Fleury.

Audience du 16 novembre.

COUPS ET BLESSURES PAR UNE MAÎTRESSE À SA FEMME DE CHAMBRE. — COMPLIÉTÉ DU PÈRE DE LA PRÉVENUE. — ACCÈS DE FOLIE DE LA PLAIGNANTE À L'AUDIENCE.

La prévenue est la dame Cahen, marchande de confectiois, rue Croix-des-Petits-Champs, 10.

Le prévenu est le sieur Leclerc, père de la prévenue. La plaignante est la nommée Anna Bain, âgée de vingt-deux ans. Elle expose les faits suivants:

Je suis entrée chez M. e. M^{me} Cahen comme femme de chambre, en avril 1858; j'allais avec eux habiter Fontenay-aux-Roses, où ils ont une maison de campagne. Comme je suis sujette à de fréquents maux de gorge, j'allais consulter M. Michel, médecin à Fontenay; il me soignait aussi pour autre chose, et comme il m'avait questionnée à ce sujet-là, je lui avais avoué en confidence qu'à l'âge de seize ans j'avais commis une faute et que j'ai un enfant. Le père de mon enfant est militaire, et nous devons nous marier après son congé. Depuis cette faute, je n'ai rien eu à me reprocher. J'avais prié M. Michel de ne pas parler de ça à mes maîtres; mais comme mes maux de gorge continuaient et étaient très fré-

quents, madame alla en parler à M. Michel; je ne sais s'il lui a dit ce que je lui avais confié; ce qui est certain, c'est que personne que lui ne savait cela, et qu'il est certain qu'elle me disait: « Vous en savez bien la cause. Alors, j'ai par tout avouer à madame, en la priant de garder le secret. De ce jour-là, c'était des reproches perpétuels au sujet de ma faute et dans les termes les plus grossiers; impatience cuisinière de la maison; et enfin, ennuyée d'une telle existence, je dis à madame que je lui donnais mes jours pour me remplacer; elle me répond qu'une fois, moi, on lui paie ses huit jours, mais qu'on ne le peut pas, et qu'elle m'aurait chassée depuis longtemps si elle n'avait trouvé quelqu'un qui lui convint. Sur ce, elle m'a dit d'aller tout de suite et elle envoya chercher son père, M. Leclerc, par Caroline (la cuisinière).

Moi, craignant d'être battue, je m'en vas demander à madame que je connais, M^{me} Chastang, de venir avec moi à son cher ma rasser. Elle me répond qu'elle n'ose pas et elle me dit: va te rassurer. Je songai alors à me faire accompagner par un sergent de ville, mais il était trop matin; je décidai donc d'aller seule chercher ma malle.

En me voyant entrer, madame appelle son père qui est arrivé, et lui dit: « Voilà la... » M. Leclerc arrive et soufflé plusieurs fois; me donne des coups de poing et dit que de l'autre main il me tenait les deux miennes en gorge. En même temps qu'il me frappait, madame me frappe sur la tête avec le manche d'un balai, m'égratignait; elle me suis sauvée sans ma malle, et j'ai retourné en pays; là, j'ai tombé gravement malade, j'ai eu le délire; quand je suis revenue à moi, j'étais dans un hospice sans savoir comment ni par qui j'y avais été portée.

M. le président: Combien de temps avez-vous été malade? — La plaignante: Je suis restée dix-neuf jours à l'hospice, mais, après j'étais bien loin d'être guérie, et j'ai eu besoin de bien des soins du médecin.

D. Le jour de la scène, vous étiez dans une mauvaise disposition? — R. Oui, monsieur.

D. Cette scène s'est passée devant témoins? — R. Oui, monsieur. Il y avait la cuisinière et une dame.

D. Est-ce que vous n'étiez pas sujette à des maux de tête? — R. Non, monsieur; des maux de gorge seulement.

Pauline Moret, couturière: Anna Bain est venue le 17 juillet au matin, me raconter qu'elle venait d'être battue par sa maîtresse et le père de cette dame, et elle venait de la accompagner pour prendre sa malle.

M. le président: Portait-elle des traces de violence? — La plaignante: Elle signait, avait des égratignures, et son tablier était déchiré.

D. Savez-vous si elle a été malade? — R. Elle a eu le délire pendant plusieurs jours.

D. Le jour de la scène elle était en mauvaise disposition? — R. Oui, monsieur.

La femme Chastang fait une déposition semblable. La fille Caroline Hirsch, cuisinière de la prévenue, que la plaignante affirme avoir été témoin des faits, déclare qu'elle était dans sa cuisine et qu'elle n'a rien vu; pressée de questions, elle finit par reconnaître qu'elle est venue un instant sur le lieu de la scène, mais qu'elle n'a pas vu M. Cahen frapper la plaignante; quant à Leclerc, elle est moins affirmative, elle se borne à dire qu'elle n'est pas bien sûre de l'avoir vu souffleter Anna Bain.

M. le président: Eh bien! vous avez dit le contraire dans l'instruction; allez vous assoir, vous mériteriez d'être arrêté comme faux témoin.

Le docteur Michel déclare qu'il a donné des soins à la plaignante pour une affection qui a dû exercer une influence sur son cerveau. Toutefois, le témoin reconnaît qu'avant le 17 juillet, jour de la scène, il n'avait remarqué chez la plaignante aucune apparence d'aliénation mentale.

En ce moment, des rumeurs se font entendre au fond de l'auditoire; on entend dans un mélange confus de voix: « Emportez-la. » — Puis: « Oh! la tête... J'ai mal à la tête! » Ces dernières exclamations sont poussées par Anna Bain.

Sur l'ordre de M. le président, on la conduit à l'air. La femme Cahen, interrogée, oppose des dénégations formelles; elle prétend qu'elle n'a pas frappé la plaignante, qu'elle ne l'a pas même menacé.

M. le président: Comment alors expliquez-vous ces égratignures, ces sang, que les témoins ont vu, ce tablier déchiré?

Leclerc se renferme dans des pareilles dénégations.

M. le président: Eh bien! la fille Bain affirme que vous l'avez frappée, parce qu'elle avait révélé à votre fille un fait qu'elle avait su d'une servante anciennement à votre service.

M. Bourdet, avocat, se présentant à la barre: Messieurs, je viens d'être chargé à l'instant par la plaignante de soutenir sa plainte comme partie civile.

Un avocat, assis au banc de la partie civile: Ah! permettez, messieurs, j'étais chargé par cette malheureuse fille de soutenir sa demande comme partie civile; je ne me suis pas levé, parce que des propositions d'arrangement avaient été faites et semblaient acceptées avant l'appel de la cause.

M. Bourdet: J'ignorais entièrement tout ce que vient de dire mon confrère; je répète que c'est à l'instant même que je viens d'être chargé.

M. le président: Voyez à vous entendre, messieurs. M. Bourdet: L'affaire est tout entendue, monsieur le président. (L'avocat quitte la barre.)

L'avocat de la partie civile: Messieurs, je viens de vous dire qu'un arrangement avait été proposé et accepté; mon confrère et moi avions évalué à environ 500 fr. les préjudices éprouvés par la fille Bain; malheureusement cette pauvre fille, qui semblait à peu près rétablie, vient, par un fait dont le Tribunal a dû être frappé, de prouver que son état est grave, inquiétant, et qu'il est maintenant impossible de prévoir le terme de la guérison; cette malheureuse a été si vivement impressionnée, que sa raison semble être sérieusement atteinte; en présence de ce qui arrive, je crois 500 fr. une réparation insuffisante, et je conclus à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le substitut Genreau soutient la prévention. L'organe du ministère public pense que l'accès d'égarement de la fille Bain, à l'audience, pr

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 15 novembre.

La Gazette officielle de Turin annonce que le général Solzano a proposé au général Fanti la reddition de dix bataillons de chasseurs et d'un régiment de cavalerie restés hors de Gaëte. Le général Fanti a refusé.

Turin, 16 novembre.

Nos prisonniers de Gaëte sont arrivés à Naples. Les ministres Fanti et Cassinis partent pour cette capitale.

Marseille, 15 novembre.

Rome, 13. — Le général napolitain est arrivé. On assure qu'il est chargé par le roi de Naples de demander qu'un autre corps de 7,000 hommes soit reçu. Des lettres signées de l'admirable générosité des soldats français vis-à-vis des Napolitains. Le roi a envoyé de Gaëte le cordon de saint-Janvier au général de Goyon.

Le bruit prochain du départ du pape n'est pas confirmé. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

Une dépêche de Naples, du 14, porte à notre connaissance les faits suivants : Garibaldi a accepté le grade qui lui a été conféré de général d'armée dans l'armée italienne. Il a accepté également, mais sous certaines conditions qui ne sont pas encore toutes définitivement réglées, le commandement des forces de l'Italie méridionale.

En attendant, et pour régulariser la position du nouveau général d'armée, le roi vient, dit-on, d'accorder d'office à Garibaldi un congé de trois mois, qui a commencé le 15 novembre pour finir le 15 février prochain. On assure qu'à cette époque Garibaldi viendra prendre possession de son commandement, et qu'il organisera lui-même les divisions composant son corps d'armée.

Nous avons des nouvelles de Hong-Kong du 30 septembre.

À cette date, on connaissait l'arrivée au camp des alliés de deux princes de l'empire, munis de pleins pouvoirs pour signer le traité de paix, et on venait de recevoir du vice-amiral commandant en chef les forces navales françaises, l'ordre de faire partir pour le Petchy-lites transports restés à Shanghai, à Hong-Kong et dans la rivière de Canton, afin d'aider à l'évacuation des troupes campées près de la capitale de la Chine.

En conséquence de cet ordre, les transports à vapeur la Garonne, la Loire, le Saïgon, le Rhin, la Saône et la Marne venaient de prendre mer et de faire route pour le Petchy-li, où se trouvent déjà vingt-cinq navires de guerre français, sans compter les canonnières de première classe, qui sont mouillées de l'autre côté de la barre du Pei-Ho, et les canonnières en fer qui ont pu remonter jusque dans le haut du fleuve.

Il résulte de renseignements authentiques, venant directement de Gaëte, que le roi François II serait décidé à se défendre jusqu'à la dernière extrémité dans cette place. Il ne garderait auprès de lui que les troupes strictement nécessaires pour la défense; et comme tous les soldats voudraient rester, on a dû tirer au sort les numéros des bataillons qui seront conservés. Les autres devront être internés dans les États de l'Église.

La place de Gaëte est approvisionnée pour six mois en vivres et en munitions. Ses ouvrages sont blindés et pourvus d'une artillerie formidable. Leur disposition permet de n'employer qu'un nombre restreint de soldats.

On assure que les représentants des puissances étrangères resteront auprès du roi pendant le siège. Ils se retireront sur les bâtiments de guerre de leur nation mouillés dans le port.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

MM. Queuenc, rentier; Lepage, bonnetier, et Tessier, apprenoir d'étoffes, ont fait parvenir à la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Portier, des justifications satisfaisantes de leur état de maladie, et ils ont été dispensés de faire le service de la session qui a été ouverte ce matin pour la seconde quinzaine de novembre.

M. Brame, ex-maire de requêtes, est inscrit sur la liste du jury du département du Nord, où il fait le service comme juré; il sera rayé de la liste générale du jury de la Seine.

M. Brimben est en Espagne; il est dispensé du service du jury pour la présente session.

Une marchande de vins : Quand monsieur m'a demandé la seconde bouteille, ça m'a fait loucher, de ce que je me doutais que sa tête et sa bourse n'étaient pas en état de la supporter. Effectivement, quand monsieur a eu fini son repas, avec café et pouce-café, au total de 4 fr. 75, il s'est trouvé en état d'ivresse et pas de quoi payer.

M. le président : Il faut dire quelque chose de raisonnable; le chagrin ne fait pas oublier qu'il faut payer son dîner.

Lenoir : J'ai bu et mangé machinalement sans m'en apercevoir, étant noyé dans le chagrin ainsi que vous allez voir par ma défense que j'ai mise sur le papier, n'ayant pas l'habitude de l'improvisation judiciaire, dont la

Messieurs. De faux cheveux et de faux amis m'ont fait dévier de la droiture du chemin que j'ai suivi depuis le commencement de ma carrière, 5 décembre 1796, jusqu'à ce jour, total : soixante-quatre ans. Les faux cheveux proviennent d'une envie mal placée de mon épouse pour remplacer les miens que la nature lui a enlevés par la force de l'âge, et les faux amis de m'avoir montré la tête à me décider à faire une scène à mon épouse pour m'opposer à payer l'achat des faux cheveux et à ma fille dont je lui observais l'état de ma caisse ne me permettait pas d'en faire l'acquisition. Après la scène avec mon épouse pour les faux cheveux, et avec ma fille pour l'état de la caisse, entraîné par des chagrins de famille et par l'appétit, n'ayant rien pris de la journée, je suis entré chez madame pour prendre quelque chose...

M. le président : Mais vous avez pris beaucoup, un fort bon dîner, deux bouteilles de vin, du café; et un mot, vous avez fait une dépense de 4 fr. 75, et vous n'avez pas d'argent pour payer.

Lenoir : C'est ce qui a occasionné la scène avec mon épouse; si j'avais eu de l'argent je lui aurais passé sa fantaisie de faux cheveux et je n'aurais pas été chez madame. Comme vous voyez, tout provient des chagrins de famille.

La marchande de vins : Si tous ceux qui ont des chagrins de famille venaient me filouter un dîner de 4 fr. 75, ça ne durerait pas longtemps sans fermer boutique. Chacun a ses chagrins, moi aussi j'en ai ma part, mais ça m'ôte l'appétit plutôt que de m'en donner.

Lenoir : C'est bien heureux pour vous, madame, mais tout le monde sait bien que le chagrin nourrit la femme. C'est bien malheureux que ça ne soit pas de même pour l'homme.

Enchanté de la force de ce dernier argument, Lenoir se rassied pour s'entendre condamner à huit jours de prison.

Déjà vieux, ancien militaire, estropié de la main gauche, Mahut, vers la fin du mois dernier, sortait de l'hôpital, faible, sans ressources, sans parents, sans logis; tout autre se fut abandonné au désespoir, mais Mahut ne se désespère pas pour si peu, et au lieu de pleurer, il eut l'idée de chanter. Il chanta dans la cour d'une maison de la rue du Bac; tout-à-coup une fenêtre s'ouvrit, et d'un cinquième étage, presque du ciel, tombe à ses pieds une redingote, fort propre, ma foi, d'un bon drap épais, et promettant encore un tîede et long service. Encouragé par cette aubaine, Mahut continue ses chants, et d'une maison de la rue Saint-Honoré, lui tombent dans la même journée un gilet et un pantalon.

Le costume était complet, mais Mahut n'avait ni déjeuné ni diné, et il tenait peu à se pavaner sur le boulevard en lion affamé. Le lendemain donc, de grand matin, Mahut se rendait au Temple pour faire argent de son aubaine de la veille. Le paquet qu'il avait sous le bras était gros et éveilla les soupçons d'un agent de police, qui lui demanda d'en justifier la possession légitime. Mahut, qui ne connaît pas ses auteurs, sait néanmoins que...

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

d'aller dire à un sergent de ville qu'une redingote, un gilet, un pantalon lui sont tombés du ciel, c'était à n'y pas songer; aussi le vieux bonhomme crut-il devoir recourir à un innocent mensonge. Le contenu du paquet, lui dit-il, lui provenait de la défraîchie de son fils, décédé quelques semaines auparavant. — Mais, lui dit le sergent de ville examinant les trois pièces du costume, votre fils était singulièrement bâti, car la redingote est petite, le gilet très grand et le pantalon de taille moyenne. Mahut, ainsi démasqué, dit alors la vérité; mais, comme il l'avait prévu, il est des vérités qui ne trouvent que des incrédules. Arrêté comme inculpé de vol, Mahut comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il renouvela son récit des miracles de la rue du Bac et de la rue Saint-Honoré.

Cette fois, il est plus heureux; on a vérifié rue du Bac, et on a acquis la preuve qu'en effet, une redingote lui a été jetée par une fenêtre. Pour la rue Saint-Honoré, il n'a pu se rappeler le numéro de la maison, et vérification n'a pu être faite, mais on a tenu son assertion pour exacte. Quoi d'étonnant, en effet, que dans un pays où les redingotes tombent des nues il en tombe aussi pantalons et gilets? Renvoyé de la poursuite, Mahut s'est frotté les mains, invité, cependant, qu'il a été par M. le président à se munir d'une permission de chanter; s'il veut continuer à recevoir cette chaude rosée de Louviers et d'Elbeuf qui prend un si étrange chemin pour tomber à ses pieds.

La veuve Thiriat est bien vieille et bien pauvre, mais moins vieille et moins pauvre que la veuve Loyau; dans une bien douloureuse occasion elle a pu obliger son amie, veillant au lit de sa fille, l'unique enfant qui lui restait de sa nombreuse famille, qu'elle aimait depuis plus d'un demi-siècle, car la veuve Loyau a quatre-vingt-quatre ans et sa fille avait passé la soixantaine. Ce n'est pas de l'argent que la veuve Thiriat avait donné, elle n'en avait pas, mais il lui restait un couvert d'argent qu'elle remit à sa vieille amie en l'autorisant à l'engager au Mont-de-Piété. L'argent put adoucir les derniers moments de la malade, mais ne put la sauver, et quelques jours après avoir enseveli sa fille, la malheureuse mère, plus désolée, plus appauvrie que jamais, allait se faire inscrire au bureau de bienfaisance. Cependant elle n'avait pas oublié que la veuve Thiriat lui était venue en aide, mais on trouva sur 20 fr. pour dégrayer le couvert? Il lui fallait huit mois pour réunir cette somme; mais comme elle se défiait d'elle-même, de ses caprices, dit-elle naïvement, de ses besoins, serait-il plus juste de dire, peut-être de sa faim, elle choisit un dépositaire à qui, dans le cours des huit mois, elle remettait ce qu'elle avait économisé, par 4 fr., par 2 fr., le plus souvent par 50 c.

Ce dépositaire, c'est encore un débris presque scénalaire, un vieillard tremblant, qui a nom Ledet, et un costume sans nom; il a reçu l'argent et n'a pas dégrayer le couvert, et quand on lui demande ce qu'il a fait de l'argent, il répond :

Si M^{me} Loyau m'avait remis tout d'une seule fois, j'aurais fait sa commission; mais ne me donnant que par dix et vingt sous, franchement j'ai pensé qu'elle n'arriverait jamais à faire les 20 francs; alors, dans l'intervalle, ayant eu des petits besoins, j'ai employé les petites sommes dans l'intention de les rendre à l'occasion.

M. le président : Mais cette malheureuse femme, à qui vous priez cet argent, avait aussi des besoins; ne pouvez-vous pas ce qu'il y a d'odieux à voler une pauvre vieille femme qui reçoit son pain d'un bureau de bienfaisance?

Le prévenu, vivement : Oh! monsieur le président, redessus je peux lui rendre des points; il y a plus longtemps qu'elle que je suis inscrit au bureau.

Ce dernier argument avait bien sa valeur au point de vue des circonstances atténuantes, aussi le Tribunal n'a-t-il condamné le vieillard qu'à quinze jours de prison.

Si jamais quelqu'un a mérité qu'on vienne à son secours, c'est la pauvre vieille femme que voici devant la police correctionnelle comme victime de sa charité; elle a été complètement dépouillée par d'indignes parois qu'elle avait secourus et recueillis chez elle, et aujourd'hui elle n'a plus rien, qu'une liasse énorme de reconnaissances de ses effets et bijoux engagés au Mont-de-Piété, et qu'elle est dans l'impossibilité de retirer.

Cette pauvre vieille, c'est la femme Fusilier; malgré son dénuement, elle a un air de propreté dénotant ces qualités d'ordre et d'économie qui lui avaient fait amasser péniblement, au prix sans doute de grandes privations, tout ce qu'on lui a ravi dans quelques heures.

Le sieur Jaume, mari de la nièce de la plaignante, est prévenu du vol en question; sa femme, d'abord inculpée de complicité, a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Loin de jeter un regard d'indignation sur le prévenu, la bonne vieille le regarde avec pitié. Appelée à faire connaître les faits, elle raconte ce qui suit : Un jour, il y a trois mois environ, je rencontre dans la rue ma nièce et son mari que je croyais toujours en province. Ils me racontent qu'ils étaient dans une grande misère, qu'ils n'avaient rien de rien, pas même de quoi manger, et ils me demandent si je pourrais leur prêter 10 fr. Je ne les avais pas, mais je me dis : je vas les emprunter, j'ai des petites cuillères à café, je les laisserai en garantie. En effet, je vas trouver quelqu'un pour ça, qui me prête les 10 fr., mais n'a pas voulu de mes cuillères. J'ai donné les 10 francs à ma nièce. Je sais bien que quand on est si malheureux que ça, 10 francs ça ne va pas loin à Paris; aussi quand ma nièce et son mari sont revenus me voir, ça ne m'a pas étonnée. Mais je ne savais plus comment faire pour les aider, je n'avais pas d'argent; alors je leur dis de venir chez moi, que ça leur épargnerait le loyer et le coucher; c'était toujours ça, et je ne pouvais pas faire plus. Je leur dis : Vous tâchez de trouver une journée de travail par ci par là, moi je mettrai un peu de ce que je gagne (et je ne gagnais pas gros), on vivra comme ça en attendant mieux.

Ils acceptent et ils viennent s'installer; moi, ayant confiance en eux, je laissais mes clefs sur les serrures quand j'allais en journée et qu'ils restaient à la maison. Un jour, en rentrant, je trouve ma clef sur la porte; ça me semble drôle; j'y entre, et je vois tout bouleversé, tout par place; et il y avait dans le milieu de la chambre le sac à ouvrage de ma nièce plein de reconnaissances du Mont-de-Piété; c'était toutes mes petites affaires qu'ils avaient engagées.

M. le président : On vous avait tout pris?

La plaignante : Oh! mon Dieu, oui; je n'en avais pas un sou, mais j'avais tout de Dieu, cinq robes, des jupons, des draps, des mouchoirs, des foulards et d'autres choses encore, je ne sais plus.

M. le président : Vos cuillères à café?

La plaignante : Ah! oui, cinq en argent.

M. le président : Jusqu'à votre pièce de mariage?

La plaignante : Oui, qui était en argent aussi, et puis deux médailles, une broche en or et un dé en argent.

M. le président : Et vous ne possédez plus rien?

La plaignante : Oh! rien du tout, que les reconnaissances, mais je n'ai pas de quoi dégrayer tout ça.

M. le président, au prévenu : Savez-vous que c'est odieux, indigne, ce que vous avez fait là?

La plaignante : Oh! ça n'est pas un méchant garçon, c'est la misère qui est cause de ça; mais il travaillera et il me dégrayera mes effets, n'est-ce pas?

Le prévenu : Oui, ma tante, soyez sûre.

La plaignante : Voyez-vous, je vous le disais bien; je vous prie d'être bien indulgent pour lui; au fond, il n'est pas malhonnête.

Le Tribunal n'a pas cru devoir céder à la prière de la pauvre vieille, et il a condamné le prévenu à quinze mois de prison.

Un épicier du Faubourg-Saint-Antoine avait remarqué depuis le terme dernier une nouvelle pratique qui venait de temps à autre faire ses petites provisions dans sa boutique; c'était une jeune fille de dix-huit ans, à l'air timide, d'une mise modeste mais propre, qui se présentait toujours à la tombée de la nuit, et amenait, pour solder ses provisions, le dépôt d'une pièce de 5 fr., en réclamant le surplus de la monnaie qu'on s'empressait de lui rendre. Les choses s'étaient passées ainsi jusque dans le courant de la semaine dernière, sans éveiller aucun soupçon; lorsqu'après le départ de la nouvelle pratique on s'assura que la pièce de 5 francs annoncée ce jour-là n'avait pas été reçue. On se promit de surveiller la jeune fille, mais lorsqu'elle revint, quelques jours plus tard, il y avait du monde dans la boutique, et on la laissa partir après lui avoir rendu le surplus de la monnaie d'une pièce de 5 fr. qu'on put encore, après son départ, s'assurer n'avoir pas reçue. Enfin, hier, vers cinq heures du soir, elle se présenta de nouveau, et le même manège se reproduisit. Mais, cette fois, l'épicier était sur ses gardes, et lorsqu'elle lui réclama le surplus de la monnaie, il lui répondit : « Avant, il faut que vous me donniez la pièce de 5 fr. — Mais je vous l'ai donnée, et vous l'avez mise aussitôt dans votre comptoir, » repartit-elle.

Le commerçant ouvrant son comptoir ajouta : « La preuve que je ne l'ai pas reçue, c'est qu'il n'y a pas en ce moment une seule pièce de 5 francs dans mon comptoir. Et comme je suis convaincu maintenant que vous êtes une voleuse, je vais vous faire arrêter! » Il appela aussitôt un sergent de ville, qui la conduisit chez le commissaire de police du quartier, devant lequel il lui eût été difficile de se justifier. Après lui avoir fait subir un interrogatoire, ce magistrat a jugé prudent de mettre un terme à cette fructueuse industrie en envoyant la jeune fille qui la pratiquait au dépôt de la préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice.

Des ouvriers menuisiers, étaient occupés à des travaux de leur état, hier entre huit et neuf heures du matin, sur le plancher au premier étage d'une maison en construction à l'angle du chemin de ronde et de la rue de Montreuil; ils se croyaient en parfaite sécurité, quand soudainement un mouvement d'oscillation se fit sentir sous leurs pieds. Redoutant quelque catastrophe, ils cherchèrent à se mettre en sûreté, et avant que tous y fussent parvenus, le plancher se détacha de toutes parts, s'éleva sur le sol du rez-de-chaussée et entraîna dans sa chute l'un d'eux, le sieur..., âgé de cinquante-six ans, qui se trouva enseveli sous les débris. On s'occupait sur-le-champ de le dégager, et l'on y parvint en peu de temps; il n'avait reçu aucune blessure apparente; cependant il se plaignait de ressentir des douleurs internes, et ces douleurs devinrent si violentes, qu'elles ne tardèrent pas à le priver complètement de la raison. Après lui avoir fait donner les premiers soins sur les lieux, le commissaire de police du quartier fit conduire la victime à l'hôpital Saint-Antoine, où l'on espère pouvoir la sauver et dissiper l'égarement instantané qui s'est produit dans le premier moment de la chute.

L'Académie française, dans sa séance publique du 23 août 1850, a décerné le grand prix Gobert à M. Wallon (de l'Institut), pour son ouvrage de Jeanne-d'Arc, publié par la librairie L. Hachette.

M. André-Marc Schelcher, ancien principal clerc de M^{me} Piat, a été, par décret impérial du 10 novembre courant, nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Tresse, décédé.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1850.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncière, Ville de Paris, etc.

Le libraire Jules Laisné met en vente aujourd'hui la 2^e édition de Vmoco, Vie et Aventures, par M. B. Maurice, de l'ancienne Ecole normale. Ce volume, plein d'anecdotes piquantes, de détails curieux et d'appréciations consciencieuses sur ce personnage extraordinaire, a obtenu dès sa publication un succès qui ne fait que s'accroître.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Pelletier, 9.

Samedi, au Théâtre-Français, la Considération, comédie en quatre actes, en vers, de M. Camille Doucet. Cet ouvrage, dont les représentations excitent un vif empressement, sera joué lundi, mardi, jeudi et samedi de la semaine prochaine.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre impérial Italien, Il Matrimonio Segreto, opéra-buffa en deux actes, de Cimarosa, chanté par M^{mes} Penco, Battu, Albani, MM. Gardoni, Badiali et Zucchini. — Demain dimanche, par extraordinaire, Il Trovatore, par M^{mes} Penco, Albani, MM. Mario, Graziani et Angelini.

A l'Opéra-Comique, dernière représentation de M^{me} Wertheimer dans le Pardon de Ploërmel. M^{me} Wertheimer remplira le rôle de Hoel. M^{me} Monrose celui de Dinorah, M. Sainte-Foy Corentin, M^{me} Béla Kérouan, MM. Barrielle, Carré, M^{me} Révilly et Prost compléteront la plus brillante exécution.

Aux Variétés, toujours les deux vaudevilles en vogue, Un Troupier qui suit les bonnes et le Guide de l'étranger.

AMBIGU. — L'importance du nouveau drame, la Dame de Monsoreau, a obligé la direction à faire relâche toute la semaine. On peut juger par là des soins apportés à la mise en scène de ce magnifique ouvrage, qui sera monté avec un luxe inusité au théâtre. — Samedi, 17 novembre, irrévocablement, la première représentation.

THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'Or poursuit le cours de son prodigieux succès. C'est une féerie amusante que toutes les familles peuvent faire voir à leurs enfants.

Le théâtre des Bouffes-Parisiens paraît devoir jouer Orphée aux Enfers tout ce hiver. Tous les soirs salle comble. Demain la 299^e représentation.

Tous les soirs, à huit heures, au théâtre Robert-Houdin, automates, prestidigitation, illusions, transformations, magie. Tous les dimanches séance à deux heures sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Considération.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
OPÉON. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girardot.
ITALIENS. — Il Matrimonio segreto.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Rédemption, la Femme doit suivre son mari.
VARIÉTÉS. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier.
GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, le Tyran en sabots.
PALAIS-ROYAL. — La Mansarde, Eurydice, Réduction.
PORTE-SAINT-MARVIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Relâche.
GAIÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'Or.
FOLIES. — Comme on gâte sa vie, la Couture-Paillo.
THÉÂTRE-DÉLAZET. — Trotmann le Touriste, la Gâté.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Muet, A qui la veuve?
LUXEMBOURG. — La Queue, Un Bal, M^{me} Camus, le Fils.
DÉLAZETS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1850.
Prix à Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PONT SUSPENDU SUR LE RHONE

A vendre par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 décembre 1860, le droit à la concession et à la perception des péages du Pont suspendu sur le Rhône à Roquemare...

MAISON A PARIS-MONTMARTRE.

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1er décembre 1860, d'une MAISON sise à Paris (Montmartre)...

MAISON ET BEAU JARDIN A PARIS

rue de Furstemberg, 6, à vendre par adjudication, le samedi 8 décembre 1860, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Produit, 17,725 fr. 45. Charges, 2,094 fr. 47.

Librairie de L. HACHETTE et C. rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'Étranger.

BUFFON CORRESPONDANCE INÉDITE

A LAQUELLE ONT ÉTÉ RÉUNIES LES LETTRES PUBLIÉES JUSQU'À CE JOUR, recueillie et annotée Par M. H. NABAULT DE BUFFON, SON ARRIÈRE-PETIT-NEVEU.

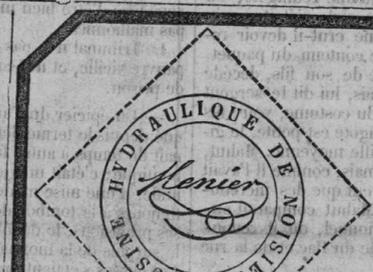
JEANNE D'ARC

Par H. WALLON, Membre de l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Professeur d'histoire moderne à la Faculté des lettres de Paris.

LA PHILOSOPHIE DE LEIBNITZ

Par M. NOURRISSON, Professeur de logique au lycée Napoléon, OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT (Académie des Sciences morales et politiques).

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉ ET DORÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C.



CHOCOLAT-MENIER. Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Composé de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 17 novembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 8059—Buffet, table, armoire à glace, canapé, fauteuils, pendule, etc.

veuve Delouis et ledi M. André-Olivier Langlois, suivant acte sous seing privé en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt et un dudit mois...

Le conseil d'administration des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations ci-dessous désignées...

STÉRILITÉ DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement.

DENTIFRICE LAROZE. L'OPRAT DENTIFRICE, quinquina pyrothèse et glicol, jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-puante en fait le meilleur préservatif.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE. De Paris à Lyon et à la Méditerranée (Partie nord du réseau). SAISON D'ÉTÉ À PARTIR DU 15 AOUT.